N° 191 **SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

tendant à neutraliser les effets de seuil des indemnités des élus,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MOUILLER, Bruno RETAILLEAU, Gilbert FAVREAU, Jean-Michel ARNAUD. Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Patrick BORÉ, Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Max BRISSON, Laurent BURGOA, François CALVET, Christian CAMBON, Jean-Noël CARDOUX, Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Olivier CIGOLOTTI, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Louis-Jean de NICOLAŸ, Mmes Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER, Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Jean-Pierre GRAND, Mmes Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Jean-Raymond HUGONET, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACOUES, MM. Alain JOYANDET, Claude KERN, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Stéphane LE RUDULIER, Antoine LEFÈVRE, Jean-François LONGEOT, Gérard LONGUET, Didier MANDELLI, Pascal MARTIN, Hervé MAUREY, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Catherine MORIN-DESAILLY, Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLEVAT, Philippe PEMEZEC, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, M. Stéphane PIEDNOIR, **Mmes Sophie** PRIMAS, Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Mme Elsa SCHALCK, M. Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, M. Laurent SOMON, Mme Claudine THOMAS, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Anne VENTALON et M. Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L.382-31 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales et des délégués de ces collectivités membres d'un EPCI sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond de la sécurité sociale.

L'article D. 382-34 du même code a fixé cette fraction à la moitié.

Le plafond annuel de la sécurité sociale PASS pour 2020 a été fixé à $41.136 \in$. Sont donc assujetties aux cotisations de sécurité sociale, les indemnités de fonction quand elles sont supérieures à $41.136 \in$ divisés par deux soit : $20.568 \in$.

Par conséquent, les indemnités perçues par les maires sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. Ce qui est souvent le cas pour les maires des petites communes.

Parfois, ces mêmes élus qui assurent la représentation de leur commune dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - EPCI perçoivent également des indemnités de fonction qui sont elles assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Or, le cumul d'indemnités qui s'en suit, aboutit à assujettir l'ensemble de ces indemnités.

Cette situation fait que ces élus vont percevoir un montant d'indemnités moindre à ce qu'ils auraient perçu en leur seule qualité de maire, alors qu'ils vont assurer des missions supplémentaires et effectuer des déplacements en plus.

Cette proposition de loi vise à neutraliser l'effet d'un cumul d'indemnités, en prévoyant que l'indemnité la plus faible ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'assiette.

Elle n'exclut toutefois pas que d'autres indemnités puissent être prises en compte si l'élu détient plus de deux mandats ouvrant droit à indemnités de fonction.

L'article 1^{er} a pour objet d'écarter le montant de l'indemnité la plus faible dans le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Les gages financiers sont prévus à l'article 2.

Proposition de loi tendant à neutraliser les effets de seuil des indemnités des élus

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 382-31 du code la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si ce dépassement résulte d'un cumul d'indemnités et que le montant de l'indemnité principale est inférieur à ce seuil, il n'est pas tenu compte de l'indemnité au montant le plus faible dans le calcul du montant total. »

Article 2

La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.